

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ENNOLYS (ex SAF-ISIS)

Zone artisanale
40140 Soustons

Références : -

Code AIOT : 0005201973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement ENNOLYS (ex SAF-ISIS) implanté Zone artisanale 40140 Soustons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENNOLYS (ex SAF-ISIS)
- Zone artisanale 40140 Soustons
- Code AIOT : 0005201973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SA ENNOLYS a été créée en 1992. Elle est une filiale du groupe LESAFFRE et emploie une centaine de personnes sur le site de Soustons. Cette société exploite des ateliers de production d'arômes, de micro-organismes et d'enzymes par des procédés de fermentation ou d'extraction utilisant des solvants organiques.

Le site est soumis à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juillet 2013 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 septembre 2014 et du 07 juin 2018.

Elle est notamment autorisée pour les rubriques :

- 3410-b (A) : Fabrication par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques
- 3450 (A) : Fabrication par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques
- 2265-1 (A) : Fermentation acétique en milieu liquide
- 2275 (D) : Levure
- 4331-2 (E) : Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (inférieure à 1000 t)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Requalification périodique	Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 25	Demande d'action corrective	14 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
2	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Sans objet
4	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
5	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23	Sans objet
6	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis les documents relatifs aux équipements sous pression (ESP) n°1 (cuve de fermentation) et n°2 (générateur de vapeur). Les inspections périodiques sont à jour et réalisées selon les fréquences réglementaires (tous les 4 ans pour l'équipement n°1, annuellement pour le n°2). Les dernières requalifications périodiques datent respectivement de 2020 et 2016, et ont été jugées satisfaisantes. Les rapports d'inspection sont complets, signés par un organisme agréé, et ne présentent pas d'anomalie. Les soupapes de sécurité sont en place : celles du n°1 n'ont pas fait l'objet d'essais, conformément au plan de contrôle, tandis que celles du n°2 ont été testées en 2024 avec des résultats satisfaisants. Les disques de rupture du n°1 sont suivis via la GMAO. Les

essais de mesurage sont conformes pour le n°1 et non requis pour le n°2. Le jour de l'inspection, les dispositifs de sécurité étaient visibles, en bon état, et sans vannes intercalées entre l'ESP et les équipements de sécurité. Aucun écart n'a été relevé par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 7 mai 2025 la liste des équipements sous pression de l'établissement. Cette liste fait apparaître le type d'ESP, le régime de surveillance, le nom du fabricant, le numéro de fabrication, l'année de fabrication, la périodicité des inspections périodiques (IP), la périodicité des requalifications périodiques (RP), la date de réalisation de la précédente IP et RP, la date de réalisation de la prochaine RP, ainsi que la catégorie des ESP. Les constats du rapport d'inspection sont établis sur deux équipements sélectionnés aléatoirement dans la liste citée ci-dessus :

- Équipement 1 : cuve du hall de fermentation 21B04.
- Équipement 2 : générateur de vapeur 41H04.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, IP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est

porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'équipement n°1 est inspecté tous les quatre ans. L'équipement n°2 est inspecté chaque année. Les dates d'inspection périodique n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article

3.II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :

- des générateurs de vapeur ;
- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique.

D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.

Toutefois, à l'exception des dispenses prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, la vérification intérieure est maintenue pour les récipients situés dans le périmètre des installations nucléaires de base :

- considérés comme des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- pouvant, en cas de défaillance, agresser un élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.
- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;

- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.III.

- L'inspection périodique est conduite en tenant compte :
- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports des dernières visites d'inspection, datées du 22 juillet 2024 pour l'équipement n°1 et du 25 juillet 2024 pour l'équipement n°2.

Ces rapports comprennent les informations relatives aux ESP, la visite intérieure, la visite extérieure, l'examen des accessoires de sécurité, les conditions de présentation des équipements, ainsi que les observations liées aux éventuels essais réalisés.

Les rapports indiquent que l'ensemble des points de contrôle sont satisfaisants. Ils n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Les équipements n°1 et n°2 font l'objet de plans de contrôle datés respectivement du 17 juin 2020 et du 31 mai 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Compte rendu

Prescription contrôlée :

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.III.

- Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Les comptes rendus des inspections périodiques des équipements n°1 et n°2 sont signés et datés par l'expert de l'organisme habilité.

L'équipement n°1 (cuve de fermentation) est équipé de deux disques de rupture (dispositifs de sécurité). Ces éléments ne font pas l'objet d'essais. La cuve est soumise à un plan de contrôle qui prévoit uniquement un examen visuel lors de l'inspection périodique (IP). L'organisme agréé indique que ces examens sont satisfaisants.

L'équipement n°2 (générateur de vapeur) est également équipé de deux soupapes (dispositifs de sécurité). Celles-ci ont fait l'objet d'essais en date du 24 septembre 2024. Ces essais sont jugés satisfaisants par l'organisme agréé.

Le jour de la visite d'inspection, les éléments de sécurité observés étaient cohérents avec ceux vus en salle et mentionnés ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, RP

Prescription contrôlée :

Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34 du présent arrêté.

L'organisme habilité peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements industriels.

Les centres de regroupement dans lesquels sont effectués tout ou partie des opérations de la requalification périodique d'équipements sous pression fabriqués en série et qui disposent d'un système d'assurance de la qualité approprié peuvent effectuer lesdites opérations dans les conditions prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

Hormis le cas des requalifications périodiques déléguées dans leur totalité aux centres de regroupement, l'organisme habilité est présent lors de l'épreuve.

Lorsque le centre de regroupement effectue en totalité les opérations de requalifications, celui-ci appose la marque dite à " tête de cheval " et émet l'attestation de requalification périodique conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent arrêté par délégation de l'organisme habilité. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, le centre de regroupement en informe l'organisme habilité sans délai.

Constats :

L'équipement n°1 fait l'objet d'une requalification périodique tous les dix ans. La dernière a été réalisée le 16 juillet 2020 par un organisme agréé.

L'équipement n°2 fait également l'objet d'une requalification périodique tous les dix ans. La dernière a été réalisée le 4 août 2016 par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, RP

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Constats :

Les requalifications périodiques ont été jugées satisfaisantes pour les deux équipements. Le jour de la visite d'inspection, les dates de requalification étaient apposées sur les équipements n°1 et n°2, suivies de la marque en tête de cheval.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, RP

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 19 mai 2025, les rapports de requalification périodique des équipements n°1 et n°2.

Ces rapports font apparaître l'identité de l'intervenant et de son organisme de rattachement, les informations relatives à l'ESP, la réalisation de l'inspection périodique, la réalisation de l'épreuve hydraulique, la mention de la prononciation de la requalification périodique (RP), ainsi que les observations de l'exploitant.

L'équipement n°1 a fait l'objet d'essais de mesurage, conformément à son plan de contrôle. Les résultats sont indiqués comme conformes. Les disques de rupture sont suivis au sein du logiciel de GMAO. Le rapport précise qu'ils ont été jugés satisfaisants par l'organisme agréé.

L'équipement n°2 n'a pas fait l'objet d'essais de mesurage, conformément à son plan de contrôle mis à jour le 31 mai 2016.

Le jour de la visite d'inspection, les équipements paraissaient satisfaisants. Aucune vanne n'a été observée entre l'ESP et les dispositifs de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser les essais de mesurage prévue lors de la prochaine requalification le 02 août 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 14 mois